

---

**CONVENTION PORTANT SUR**

**L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES**

**PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE**

ENTRE :

**La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin,**

Située

Représentée par

ET

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),**

Dont le siège est situé Hôtel du département 100 avenue d'Alsace 68000 Colmar

Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du **date**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

## **PREAMBULE**

Il est constaté qu'en dépit de la qualité reconnue de notre système de santé, la France connaît des inégalités d'accès aux soins. Certaines personnes ne font pas valoir leurs droits, ne bénéficient pas des services développés par l'Assurance Maladie pour les accompagner ou n'accèdent pas aux dispositifs permettant de prévenir les problèmes de santé.

Or, l'accès aux droits et aux services, tout comme le niveau et la qualité de la prise en charge, conditionnent l'accès aux soins des assurés sociaux, et notamment des assurés sociaux fragilisés ou vulnérables.

Dans le Haut-Rhin, une personne sur quatre déclare avoir déjà renoncé à se soigner. Ce phénomène de renoncement touche l'ensemble de la population haut-rhinoise bien que certains profils soient plus à risque (personnes seules, parents isolés, jeunes de moins de 25 ans, personnes sans activité professionnelle, etc.).

Les conséquences du renoncement aux soins sont multiples : conséquences durables sur l'état de santé physique et mental, conséquences sur la vie professionnelle, sociale et familiale, conséquences sur les rapports sociaux (sentiment d'exclusion, d'injustice sociale, etc.).

- 1 -

*DASE - CONVENTION DE PARTENARIAT portant sur l'accès aux droits, aux soins et aux services proposés par l'assurance maladie*

Les raisons de ce non recours aux droits, aux soins et aux dispositifs de prévention sont diverses et parfois multiples : difficultés rencontrées dans le parcours d'assuré, manque d'information, problème de compréhension des démarches à engager, absence de besoins immédiats, craintes, lassitude, difficultés financières, etc.

Afin d'optimiser l'accès aux droits, aux soins et aux services de l'Assurance Maladie, la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin souhaite soutenir les actions d'accompagnement portées par les structures locales œuvrant dans le domaine sanitaire et social. Ce dispositif partenarial vise ainsi à apporter des solutions aux situations de non-recours, aux incompréhensions et aux ruptures de droits.

## L'ASSURANCE MALADIE : AGIR ENSEMBLE, PROTÉGER CHACUN

Les missions de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin visent à protéger durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous :

⇒ **Garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins**

La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin protège la santé de **X** personnes tout au long de leur vie, pour les soins courants comme pour les pathologies les plus lourdes.

⇒ **Accompagner chacun dans la préservation de sa santé**

Parce que prévenir vaut mieux que guérir, l'Assurance Maladie intervient en amont de la maladie et de ses complications. Et parce qu'on est parfois plus vulnérable, elle accompagne ses assurés avec des services adaptés à leur situation particulière.

⇒ **Améliorer l'efficacité du système de santé**

Pour que notre système de santé demeure toujours aussi protecteur, l'Assurance Maladie met tout en œuvre pour garantir son efficacité.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace est chef de file en matière de protection de l'enfance. Il s'agit de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux et spécifiques de l'enfant, de soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et de préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE).

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 : les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La réforme de la CMUC au 1<sup>er</sup> novembre 2019 n'entraîne pas de modification de la loi s'agissant de cette population et garantit une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

De par leurs missions respectives, la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut -Rhin partagent un objectif commun d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, notamment pour leur accès aux droits, aux soins, et la préservation de leur santé.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un souci partagé de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la CPAM du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Il s'agit de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans. Les jeunes en question pourront également bénéficier des actions de prévention proposées par la CPAM.

## **ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE**

La présente convention est conclue au bénéfice des publics accompagnés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Il s'agit des mineurs bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits et des jeunes majeurs.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 L'IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS REFERENTS LOCAUX**

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (CPAM et CeA) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés.

Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention et de fluidifier les échanges (Annexe 1).

A ce titre, l'interlocuteur référent de la CeA pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique dédiée dont l'usage courant n'entraîne pas la communication de données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux. Les personnes désignées entretiennent des contacts

réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone...) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

### **3.2 COLLABORATION POUR ASSURER L'INFORMATION DES STRUCTURES ET ASSISTANTS FAMILIAUX ET DES JEUNES**

**Les parties s'engagent à :**

- Organiser des sessions d'information présentant :
  - Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire ...),
  - Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/Mission Accompagnement Santé, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...),
  - Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...
  - Les 20 examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%
  - L'offre des Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie
  - L'action sanitaire et sociale
  - Le service social de l'Assurance maladie
  - Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte Ameli, Mon espace santé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte Ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés.
  
- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus, soit auprès des structures et assistants familiaux, soit directement auprès des enfants et jeunes accueillis ;
  
- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes ;
  
- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et de la CeA (cf. article 3.1) ;
  
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

**Un support précisant le fonctionnement de ces offres de services sera mis à disposition de la CeA par la CPAM après signature de la présente convention.**

### **3.3 COLLABORATION POUR LA GESTION DES DROITS A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'ASE**

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

### La CPAM s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de Complémentaire santé solidaire reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Traiter le fichier transmis à M – 1 et arrivant à échéance dans le mois par la CeA comportant les dossiers à renouveler dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) en établissant avec la CeA un circuit de traitement prioritaire tout en mettant à disposition des canaux de contacts et d'échanges (mail dédié/ligne téléphonique dédiée...) respectant la confidentialité des données des assurés. Les primo-demandes pour les mineurs non accompagnés auront un délai de traitement attentionné (indiquer un délai maximum) ;
- Transmettre à la DASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux mineurs de 17 ans ½ et aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans et faire un retour à la CeA (jeunes ayant pu être contactés, vus...) ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein de la CeA, des dispositions règlementaires et de leurs évolutions ;
- Proposer une séance de sensibilisation/information collective sur les offres de services et d'accompagnement de l'Assurance maladie, directement auprès des futurs jeunes sortants.

Les modalités sont décrites en annexe 3.

### La CeA s'engage à :

- Transmettre à la CPAM :
  - Pour les enfants entrants dans le dispositif ASE, le formulaire simplifié de demandes d'affiliation et de Complémentaire santé solidaire (cf annexe 4 : formulaire simplifié). Pour les mineurs non accompagnés et les jeunes nés à l'étranger sans papiers d'identité, à préciser une attestation de prise en charge complémentaire doit être adressée.  
Possibilité de dépôt de documents en ligne ?
  - Pour les enfants maintenus dans le dispositif ASE, les demandes de renouvellements de la Complémentaire santé solidaire par ? fichiers mensuels entre la CeA et la CPAM ?
  - Pour les mineurs de 17 ans ½, l'identité et les coordonnées du jeune pour permettre à la CPAM d'organiser un rendez-vous des droits.
  - Pour les enfants sortants du dispositif ASE, les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits (cf annexe 4) quid de la carte vitale ? A retourner à la CPAM ?Ces documents comportant des données personnelles seront transmis via ? serveur d'échange sécurisé ?
- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...) ;
- Mettre en œuvre une procédure permettant de sensibiliser les mineurs de 17 ans ½ et les jeunes majeurs à l'importance de maintenir le lien avec la CPAM à la sortie du dispositif ASE pour que leur soit proposé par la CPAM un rendez-vous accès aux droits et aux soins ;

- Utiliser les informations reçues par la CPAM afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et assistants familiaux sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et le jeune majeur et promouvoir les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents; vaccinations; sevrage tabagique; contraception pour les mineurs...

### 3.4 COLLABORATION POUR ASSURER L'ACCES A L'EXAMEN DE PREVENTION SANTE

Lorsque les Caisses disposent d'un Centre d'Examen de Santé intervenant sur leur territoire (gestion directe, conventionné et unions de caisses), les enfants pris en charge par l'ASE peuvent bénéficier de l'offre mise à leur disposition conformément aux loi de protection de l'enfant de 2016 et du 7 février 2022.

Ce dispositif fera l'objet d'une convention ultérieure.

## ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE SANTE

Le tiers payant intégral s'appliquant de plein droit et pour tous les soins dispensés aux bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire, la Collectivité européenne d'Alsace ne percevra aucun remboursement de frais de santé pour les jeunes confiés à l'ASE.

En cas de refus ou d'impossibilité pour le praticien d'appliquer le tiers payant, les frais seront remboursés directement à l'assistant familial ou l'établissement ayant fait l'avance de frais, à l'appui d'une demande de modification de domiciliation bancaire assortie d'une délégation de versement prévue à l'article R362-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette délégation sera fournie par la CeA, en sa qualité de service gardien (cf annexe 6). D'une validité de 3 mois, elle sera fournie autant de fois que de besoin et à la demande des assistants familiaux et/ou des établissements.

## ARTICLE 5 : EVALUATION DU PARTENARIAT ET TEMPS D'ECHANGES

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins dans le cadre d'un comité de pilotage pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs ci-dessous produits par la CPAM, notamment :

- Enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :
  - Nombre d'entrées dans le dispositif
  - Nombre de renouvellements de Complémentaire santé solidaire
- Nombre de sorties du dispositif dont nombre de sorties liées à la majorité
- Nombre de dossiers reçus complets par la CPAM sur le nombre de dossiers adressés par le Département

- Pour une prise en charge initiale
- Pour un renouvellement de CMUC/Complémentaire santé solidaire
- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré
- Taux de renouvellement de CSS à 17 ans et 10 mois
- Taux de jeunes majeurs sortants notifiés par la CeA à la CPAM accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins ».
- Taux de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans.
- Taux de jeunes de 17 ans ayant bénéficié d'une information/sensibilisation collective de la part de l'Assurance Maladie.

La CeA pourra fournir, notamment, les indicateurs suivants :

- Nombre de réunions d'information organisées à destination des professionnels (établissements, professionnels ASE dont Assfam) ;
- Nombre de réunions d'information organisées à destination des mineurs de plus de 17 ans et des jeunes majeurs ;
- Nombre de mineurs de 17 ans et de jeunes majeurs qui ont participé aux actions.

Au-delà du COPIL, des réunions techniques pourront également s'organiser en fonction des besoins repérés sur le terrain.

## ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT

Toute communication autour du projet mis en œuvre dans le cadre de cette convention devra être portée à la connaissance de la CPAM du Haut-Rhin et mentionner son rôle dans le partenariat. La Caisse primaire disposera d'un droit de regard et de modification sur les communications dans lesquelles elle sera mentionnée.

La Caisse primaire sera systématiquement informée en amont des événements de promotion du partenariat. Elle pourra, le cas échéant, y assister et prendre la parole aux côtés des partenaires, et en assurer la promotion sur ses canaux d'information.

Les supports de communication créés par le partenaire dans le cadre de ses actions en lien avec la présente convention, intégreront le logo de la CPAM du Haut-Rhin et, dans la mesure du possible et si cela s'avère pertinent, feront mention de sa participation. Les supports finalisés seront adressés à la Caisse primaire à des fins d'information et de conservation.

Les parties à la convention observeront un devoir de réserve les unes vis-à-vis des autres dans leurs prises de parole publiques.

## ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel détaillées en annexe 2.

## **ARTICLE 8 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

L'une ou l'autre partie signataire qui, à l'occasion de la convention, a reçu de l'une ou l'autre partie signataire, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication en toutes circonstances.

Les parties signataires s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration et pour une durée indéterminée, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie signataire, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière concernant les informations en question ou une partie de celles-ci.

## **ARTICLE 9 : DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de la signature de la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

**Fait à Colmar, le**

**Le Directeur de la Caisse primaire  
d'assurance maladie du Haut-Rhin**

**Pour le Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président**

**Frédéric Bierry**

**ANNEXE 1** : Liste Des Interlocuteurs Référents

**ANNEXE 2** : La Protection Des Données Personnelles

**ANNEXE 3** : Procédure de traitement des dossiers de l'ASE transmis par la CeA

**ANNEXE 4** : Formulaire simplifié

**ANNEXE 5** : Attestation de prise en charge

**ANNEXE 6** : Délégation

**CONVENTION PORTANT SUR L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS  
ET AUX SERVICES PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE  
ANNEXE 1**

## LISTE DES INTERLOCUTEURS REFERENTS<sup>1</sup>

### REFERENTS POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION : CAISSE PRIMAIRE

THEMATIQUE	ADRESSE MAIL
Sur la convention	
Sur la protection des données	
Demandes d'affiliation CSS	

### REFERENTS POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION : CeA

PRENOM ET NOM	FONCTION	TELEPHONE	ADRESSE MAIL
DEFFONTAINE Léa	Directrice adjointe de l'ASE	06 26 63 43 73	<a href="mailto:lea.deffontaines@alsace.eu">lea.deffontaines@alsace.eu</a>
CAILLERET Jean-François	Chef de Service Accompagnement des Enfants Confiés Sud	03 89 30 66 62 (Colmar) 03 89 36 56 87 (Mulhouse)	<a href="mailto:jean-francois.cailleret@alsace.eu">jean-francois.cailleret@alsace.eu</a>
DONNARS Florence	Médecin ASE Cellule Médicale Sud	06 26 18 35 36	<a href="mailto:anne.panis@alsace.eu">anne.panis@alsace.eu</a>
RESZKA Sabrina	Référente Santé Handicap Scolarité Cellule Médicale Sud	03 89 30 66 60 06 38 34 40 22	<a href="mailto:sabrina.reszka@alsace.eu">sabrina.reszka@alsace.eu</a>
HUET Nathalie	Référente Santé Cellule Médicale Sud	03 89 36 56 83	<a href="mailto:nathalie.huets@alsace.eu">nathalie.huets@alsace.eu</a>
	Délégué à la protection des données		
MARIO Cécile	Responsable d'Unité Service MNA JM 68	03 89 31 88 18	<a href="mailto:cecile.mario@alsace.eu">cecile.mario@alsace.eu</a>

---

Dans le cadre des relations partenariales faisant l'objet de la convention, les données personnelles des référents (nom, prénom, numéro de tél, adresse mail, structure, fonction au sein de la structure, adresse postale de la structure) peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans les fichiers détenus par la CPAM, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données.

## LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### 1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 2. Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire de la Caisse primaire traite des données à caractère personnel pour le compte de cette dernière, responsable du traitement des données nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement.

### 3. Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la Caisse primaire, les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

### 4. Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- ⇒ Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la convention.
- ⇒ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- ⇒ Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- ⇒ Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- ⇒ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la convention :
  - ↳ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;

- ↳ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- ⇒ Informer au plus tard dans les 48 heures la Caisse primaire de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- ⇒ Mettre à la disposition de la Caisse primaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le partenaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour l'application de la présente convention, sous réserve que la Caisse primaire l'ait préalablement et formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations. Le partenaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La Caisse primaire s'engage à :

- ⇒ Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- ⇒ Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission.
- ⇒ Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

## 5. Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises lorsque ses données à caractère personnel sont collectées ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse primaire. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la Caisse primaire.

## 6. Mesures de sécurité

Les échanges de données sensibles ou comportant le numéro d'immatriculation (NIR) se feront via un serveur d'échange sécurisé uniquement.

## 7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs à la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

## 8. Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la Caisse primaire. Il reviendra au partenaire et à la Caisse primaire d'engager les actions nécessaires en

fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## **9. Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité**

Dans le cadre de la convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

## PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE TRANSMIS PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

### 1. Objet

La présente procédure décrit le circuit de traitement des dossiers de demande d'affiliation de Complémentaire Santé Solidaire (CSS), de renouvellement ou de sortie du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Elle précise les modalités de traitement par la CPAM :

- en 14 jours calendaires des dossiers d'affiliation et de renouvellement réceptionnés complets,
- en 72 heures des dossiers de sortie du dispositif réceptionnés complets,
- en 48 heures des dossiers urgents réceptionnés complets via une adresse électronique dédiée.

### 2. Champ d'application

Cette procédure s'applique pour l'ouverture ou la mise à jour priorisée des droits de base, l'attribution de droits à la Complémentaire Santé Solidaire.

### 3. Définitions

**Dossier urgent** : dossier pour lequel l'absence de droits compromet la réalisation de soins immédiats ou futurs (hospitaliers ou ambulatoires).

**Référent accès aux droits** : le référent accès aux droits est un gestionnaire CPAM chargé d'étudier la complétude et la recevabilité des dossiers transmis par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

### 4. Procédure

#### 4.1. Les dossiers d'affiliation et de primo demandes de CSS

Les dossiers d'affiliation et de primo-demandes de Complémentaire Santé Solidaire, qui comprennent, dans tous les cas, le formulaire simplifié complété (annexe 4), ainsi que l'ensemble des documents nécessaires, sont transmis par le référent santé de la CeA, au fil de l'eau à l'adresse mail sécurisée.

Les dossiers complets et recevables sont traités dans un délai de 14 jours calendaires maximum. Les dossiers signalés urgents feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Si un dossier est incomplet ou irrecevable, le référent accès aux droits prendra contact avec le référent santé de la CeA pour la demande de pièces complémentaires.

## 4.2. Les dossiers de renouvellement

Pour les dossiers de renouvellement, la procédure se fera sur la base de la transmission mensuelle d'un **fichier excel protégé par mot de passe**, par le représentant de la CeA, à l'adresse mail sécurisée. Chaque début de mois, le représentant de la CeA transmettra un fichier comportant les données des dossiers de renouvellement de la Complémentaire Santé Solidaire arrivant à échéance dans le mois. Le fichier comportera à minima le NIR, nom et prénom de l'enfant et l'indication du mois de l'échéance. Les dossiers complets et recevables sont traités dans un délai de 30 jours calendaires maximum. Les résultats du traitement du fichier seront retransmis au représentant de la CeA via le serveur sécurisée Petra.

## 4.3. La modification du lieu de placement

Tout changement de lieu de placement d'un enfant relevant du dispositif **sera signalé par le référent santé de la CeA. Il transmettra le formulaire simplifié complété (annexe 4) au représentant de la CPAM à l'adresse mail sécurisée.**

## 4.4. Les dossiers de sortie du dispositif

Les dossiers de sortie du dispositif, qui comprennent, dans tous les cas, **le formulaire simplifié complété (annexe 4), ainsi que l'ensemble des documents nécessaires, sont transmis par le référent santé de la CeA, au fil de l'eau à l'adresse mail sécurisée.**

## 4.5. Adresses mails sécurisées

Les adresses mails sécurisées sont :

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : [@alsace.eu](mailto:@alsace.eu)
- Pour la CPAM du Haut-Rhin : [@assurance-maladie.fr](mailto:@assurance-maladie.fr)

## 5. Procédure de certification des NIR pour les mineurs nés à l'étranger et/ou sans papier d'identité

La délivrance d'une carte vitale est soumise la délivrance préalable d'un numéro de sécurité sociale (NIR) définitif. Ce NIR permanent est délivré par le SANDIA (Service Administratif National d'Identification des Assurés) par délégation de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques). Pour ce faire, les pièces d'état civil doivent être certifiées. Les jeunes confiés à l'ASE ne disposent pas toujours d'une pièce d'identité officielle, permettant la certification de leur NIR. Afin de palier à ce problème, et permettre aux jeunes de disposer d'une carte vitale, le formulaire de demande simplifié sera accompagné d'une attestation de prise en charge dument remplie et signée (annexe 5).

**Pour ces situations, procédures pour les demandes de cartes vitales ?**



CONVENTION PORTANT SUR L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS  
ET AUX SERVICES PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE  
ANNEXE 5



Strasbourg, le

**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction Aide Sociale à l'Enfance

Service

Equipe

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Dossier suivi par :

Tél. :

Mél. :

## ATTESTATION

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, atteste que le jeune

**NOM Prénom, date de naissance, Ville et pays de naissance**

Sexe :

Père : NOM Prénom, date et lieu de naissance, adresse

Mère : NOM Prénom, date et lieu de naissance, adresse

est confié(e) à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire depuis le date

Attestation délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Le Président,  
Pour le Président,  
Par délégation  
Fonction

Prénom NOM

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :  
Service



Bas-Rhin



## **Demande de modification de domiciliation bancaire**

A compléter par le représentant légal de l'assuré(e) mineur

Je soussigné(e), représentant légal du/de la mineur(e)

NOM :

Prénom :

Adresse :

N° immatriculation :

Demande par la présente, la mémorisation de la domiciliation bancaire mentionnée sur le RIB/RIP ci-joint établi

- Au nom de l'assuré
- Autre\* (à préciser) :

*\*joindre obligatoirement une délégation dûment complétée et signée*

Le

Signature du représentant légal

